



Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

2024/Fiche d'information n° 1

Présentation générale

Introduction

L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, également connu comme l'« Accord BBNJ », a été adopté le 19 juin 2023, à l'issue de presque vingt ans de négociations. Il constitue une avancée historique dans les efforts engagés pour assurer la santé et la résilience des écosystèmes océaniques et permettre à tous les États de participer sur un pied d'égalité aux activités océaniques et d'en tirer profit.

Troisième accord de mise en œuvre de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#), il fait suite à l'[Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention](#), qui régit

l'exploitation et l'exploration des ressources minérales dans la zone internationale des fonds marins, ainsi qu'à l'[Accord sur les stocks de poissons](#), lequel porte sur la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

Les zones ne relevant pas de la juridiction nationale subissent de multiples pressions anthropiques (telles que les pratiques de pêche destructrices, la pollution et les changements climatiques) qui, en se conjuguant, mettent en péril la santé et la résilience de l'océan. L'Accord aborde un ensemble de quatre questions principales sous l'objectif général d'assurer la

POUR APPROFONDIR

« Zones ne relevant pas de la juridiction nationale » : de quoi s'agit-il ?

L'Accord porte sur la diversité biologique marine des « zones ne relevant pas de la juridiction nationale », terme qui vise à la fois la haute mer et la zone internationale des fonds marins (la « Zone »). Ensemble, ces zones représentent plus des deux tiers de l'océan et plus de 90 % de l'habitat naturel de la Terre.

La « haute mer » comprend toutes les parties de la mer qui ne sont pas comprises dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive des États côtiers (laquelle zone économique exclusive peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins des côtes), ni dans les eaux archipélagiques des États archipels. La « Zone » se réfère aux fonds marins et à leur sous-sol situés au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire au-delà des limites du plateau continental des États côtiers (lequel plateau s'étend jusqu'à 200 milles marins des côtes, voire davantage dans certains cas prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Ces différentes zones (également appelées « zones maritimes ») sont définies dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, grâce à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales. L'Accord établit des mesures spécifiques concernant ces questions et des modalités de mise en œuvre et de suivi de ces mesures, ainsi qu'un dispositif institutionnel visant à appuyer l'application de l'Accord.

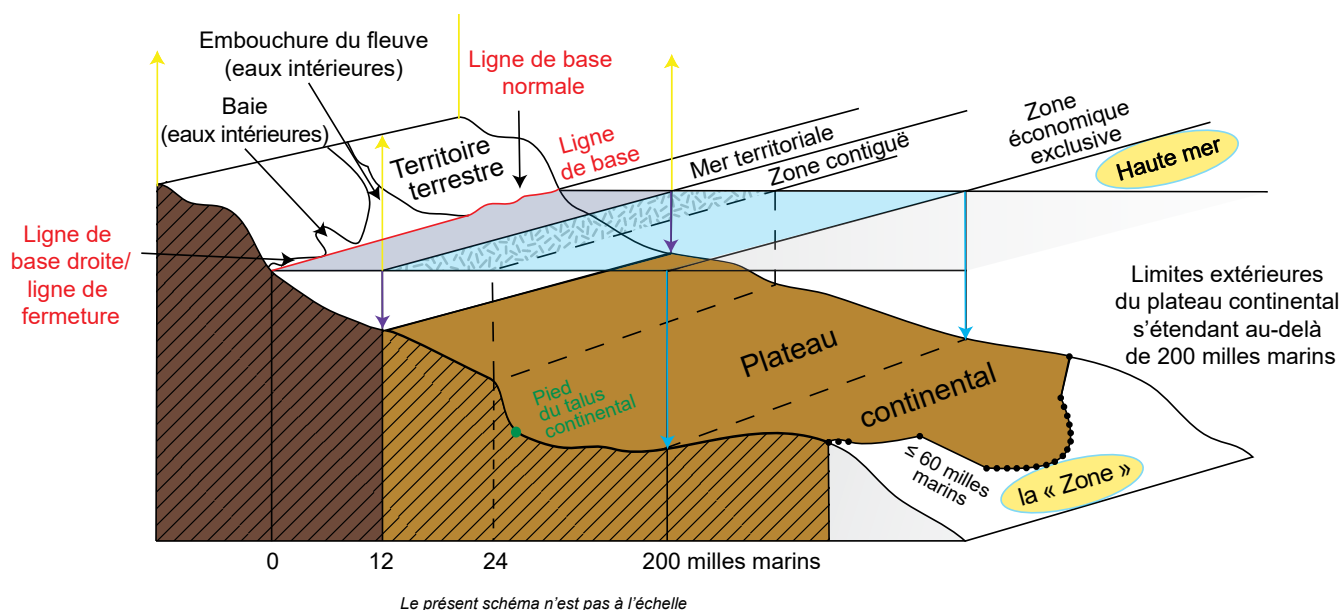
La société civile et plusieurs organisations intergouvernementales appartenant ou non au système des Nations Unies ont joué un rôle important dans les travaux ayant conduit à l'adoption de l'Accord.

Les grands domaines couverts par l'Accord

L'Accord porte sur quatre grands domaines :

- I Les ressources génétiques marines et le partage juste et équitable des avantages ;
- II Les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;
- III Les évaluations d'impact sur l'environnement ;
- IV Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.

L'Accord aborde également un certain nombre de questions dites transversales qui visent à appuyer la mise en œuvre de l'Accord dans son ensemble et sont pertinentes pour les quatre questions principales.



I. Les ressources génétiques marines et le partage juste et équitable des avantages

Par « ressources génétiques marines », on entend tout matériel marin d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui contient des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle. Susceptibles d'être utilisées dans différents secteurs d'activité (biodépollution, médecine), ces ressources sont d'un grand intérêt environnemental, social et économique. Pour autant, la capacité d'y accéder et de mener des activités de recherche et de développement est inégale d'un État à l'autre.

L'Accord fait obligation aux Parties de partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources. En outre, les Parties doivent notifier au Centre d'échange créé par l'Accord certaines informations concernant ces activités, avant et après la collecte ou l'échantillonnage des ressources génétiques marines, en précisant notamment les possibilités de participation au projet. Enfin, les Parties doivent notifier au Centre d'échange certaines informations lorsque ces ressources et des informations de séquençage numérique sur ces ressources font l'objet d'une quelconque utilisation, y compris d'une commercialisation.

L'Accord régit aussi l'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales associées aux ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Enfin, l'Accord crée un comité sur l'accès et le partage des avantages.



© Shawn Miller, photo tirée de la banque d'images de l'association The Ocean Agency

POUR APPROFONDIR

Ressources génétiques marines et partage des avantages

Les avantages non monétaires découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale devront être partagés, entre autres, sous les formes suivantes : accès aux échantillons et aux informations de séquençage numérique ; libre accès aux données scientifiques ; renforcement des capacités ; transfert de technologies marines.

Les avantages monétaires seront partagés sous la forme de versements au fonds spécial destiné notamment à financer les projets de renforcement des capacités prévus dans l'Accord et à aider les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord. Dans un premier temps, les États Parties développés verseront des contributions annuelles au fonds spécial, jusqu'à ce que la Conférence des Parties arrête les modalités de partage des avantages monétaires.

II. Mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

Les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, servent à gérer des secteurs ou des activités dans une zone géographiquement définie en vue d'atteindre certains objectifs de conservation et d'utilisation durable. Ces outils sont utilisés pour assurer la protection des habitats et des espèces et peuvent aider à rétablir la résilience et la productivité des zones visées. Certains outils portent sur un secteur particulier et, par exemple, peuvent interdire les activités de pêche pour faire face à l'impact de ces activités sur les écosystèmes marins. Les aires marines protégées sont des aires marines qui sont désignées et gérées en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation à long terme de la diversité biologique : conçues parfois selon une approche plus holistique, elles peuvent par exemple viser à préserver le milieu marin des impacts cumulés.

Dans certaines parties du monde, divers organismes, notamment les organisations régionales de gestion des pêches et l'Autorité internationale des fonds marins, recourent déjà à des outils de gestion par zone pour atténuer l'impact de certaines activités dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

POUR APPROFONDIR

Pêches

L'Accord n'est pas un traité de gestion des pêches. Cependant, plusieurs de ses dispositions devraient avoir pour effet d'améliorer la santé et la productivité des stocks halieutiques, en particulier les dispositions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

Aux termes de l'Accord, lorsqu'elle se prononce sur la création des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, la Conférence des Parties respecte les compétences des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et ne leur porte pas atteinte. Parmi ces instruments et organes, figurent notamment les organismes et mécanismes de gestion des pêches régionaux ou portant sur certaines espèces. L'Accord prévoit à cette fin des mécanismes de coopération.

L'Accord définit les procédures de création et de mise en œuvre des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et prévoit des mesures d'urgence en cas de nécessité.

Il prévoit des procédures pour l'élaboration et l'examen des propositions, des consultations publiques, notamment afin de recueillir des contributions scientifiques, la prise de décision par la Conférence des Parties à l'Accord, ainsi que le suivi et l'examen périodique par l'Organe scientifique et technique créé par l'Accord.

Enfin, l'Accord vise à favoriser la coopération et la coordination avec les instruments, cadres et organes pertinents, notamment ceux qui ont déjà établi des outils de gestion par zone dans le cadre de leur mandat.



III. Les évaluations d'impact sur l'environnement

Par « évaluation d'impact sur l'environnement », on entend la procédure visant à recenser et à évaluer les impacts que peut avoir une activité et ce, en vue d'éclairer la prise de décision. On utilise ces évaluations pour prévenir, atténuer et gérer les effets potentiels sur le milieu marin des activités envisagées. L'Accord développe davantage les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer régissant l'évaluation des effets potentiels en établissant des procédures, seuils et autres critères que les Parties doivent appliquer lorsqu'elles réalisent ces évaluations dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et rendent compte des résultats obtenus.

Tout d'abord, les Parties sont tenues de procéder au contrôle préliminaire de toute activité relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qu'elles envisagent de mener dans une zone ne relevant pas de la juridiction nationale dès lors que cette activité risque d'avoir un effet plus que mineur ou transitoire sur le milieu marin ou que ses effets sont inconnus ou mal compris. Si, à l'issue du contrôle préliminaire, il existe de sérieuses raisons de penser que l'activité risque d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, une évaluation d'impact sur l'environnement est menée conformément aux dispositions de l'Accord, qui exige notamment des Parties qu'elles procèdent à une notification et à une consultation publiques.

À l'issue de l'évaluation d'impact, c'est à l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité envisagée doit être menée — et non pas à un organe international — qu'il appartient de décider si l'activité peut être entreprise ou non. Toutefois, les autres Parties peuvent faire part de leurs préoccupations à l'État qui autorise l'activité et à l'Organe scientifique et technique créé par l'Accord. L'État surveille les impacts de l'activité qu'il a autorisée, dont il rend compte dans des rapports, et veille à ce que l'activité autorisée et ses impacts soient examinés.

Enfin, les Parties doivent envisager de réaliser des évaluations environnementales stratégiques visant spécifiquement les plans et programmes devant être exécutés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

POUR APPROFONDIR

L'exploitation minière dans la zone internationale des fonds marins

L'exploitation minière dans la zone internationale des fonds marins (la « Zone ») relève du régime défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Celle-ci confie à l'[Autorité internationale des fonds marins](#) le soin d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci. Agissant pour le compte de l'humanité, l'Autorité s'emploie actuellement à élaborer les règles qui seront appelées à gouverner l'exploitation des minéraux dans la Zone, y compris les mesures visant à protéger le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter des activités menées dans la Zone.

Certaines dispositions de l'Accord sont susceptibles d'influer sur l'exploitation minière des fonds marins, notamment les dispositions concernant les évaluations d'impact sur l'environnement. L'Accord comprend des dispositions en la matière et prévoit des mécanismes devant permettre d'assurer la coordination avec les mesures prises par des instruments, cadres et organes pertinents, tels que l'Autorité internationale des fonds marins.



© Katerina Katopis, photo tirée de la banque d'images de l'association The Ocean Agency

POUR APPROFONDIR

Les formes du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines

L'Accord dresse une liste indicative et non exhaustive des formes que peuvent prendre le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. Y figurent notamment les activités suivantes :

- Le partage et l'utilisation de données et d'informations ;
- La diffusion d'informations et la sensibilisation ;
- Le développement et le renforcement des infrastructures pertinentes, des capacités institutionnelles et des cadres nationaux de réglementation, ainsi que des capacités en matière de ressources humaines et de moyens de gestion financière et de l'expertise technique ;
- L'élaboration et le partage de manuels, de lignes directrices et de normes ;
- L'élaboration de programmes techniques, scientifiques et de recherche et développement ;
- Le développement et le renforcement des capacités et des outils technologiques nécessaires au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités relevant du champ de l'Accord.

Cette liste est développée dans l'annexe II de l'Accord.

Il incombera à la Conférence des Parties d'examiner, d'évaluer et de développer périodiquement cette liste, selon que de besoin, et de fournir des orientations à cet égard, en vue de tenir compte des progrès et des innovations technologiques et de la nécessité de répondre et de s'adapter à l'évolution des besoins.

IV. Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines

Les objectifs de l'Accord pourront être atteints plus efficacement si tous les États sont en mesure de mettre en œuvre ses dispositions et de participer aux activités menées en vertu de celui-ci.

À cet égard, l'Accord marque une grande avancée dans le renforcement des capacités des États, puisqu'il exige des Parties qu'elles coopèrent en vue d'aider les Parties, notamment les États Parties en développement, par le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies marines.

Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines se basent sur les besoins et les priorités des États Parties en développement, auxquels ils répondent, et s'effectuent à l'initiative des pays concernés. L'Accord prévoit en outre certaines modalités supplémentaires pour le transfert des technologies marines.

L'Accord exige des Parties qu'elles fournissent, dans la limite de leurs moyens, des ressources pour appuyer le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies marines. Il prévoit un mécanisme de financement visant à mobiliser des fonds à l'appui de ces activités. En matière de suivi et d'examen, il contient des dispositions en vue notamment d'évaluer les besoins, de recenser les lacunes dans la satisfaction des besoins, de mesurer les résultats obtenus et de formuler des recommandations à des fins d'amélioration. Enfin, il crée un comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines.

Questions transversales

Plusieurs parties de l'Accord portent sur des aspects généraux (dits « questions transversales »). Il s'agit notamment des parties suivantes :

- **Dispositions générales.** On trouve dans cette partie :
 - La définition des termes utilisés dans l'Accord ;
 - L'objectif général et le champ d'application de l'Accord ;
 - La relation entre l'Accord et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;
 - Les principes généraux et approches devant guider les Parties dans la mise en œuvre de l'Accord ;
 - L'obligation de coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs de l'Accord.

- **Dispositif institutionnel.** Cette partie énumère les organes créés par l'Accord, à savoir :
 - La Conférence des Parties, qui est l'organe directeur de l'Accord ;
 - L'Organe scientifique et technique ;
 - Les autres organes subsidiaires de la Conférence des Parties ;
 - Le secrétariat ;
 - Le Centre d'échange, qui est la principale plateforme de partage de l'information aux fins de l'Accord.
- **Ressources financières.** Cette partie prévoit notamment :
 - La création d'un mécanisme de financement comportant : 1) un fonds de contributions volontaires visant à faciliter la participation de représentants des États Parties en développement aux réunions des organes créés par l'Accord ; 2) un fonds spécial ; 3) la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - Une disposition indiquant que le fonds spécial et la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial seront utilisés notamment pour : financer des projets de renforcement des capacités ; aider les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord ; soutenir les programmes de conservation et d'utilisation durable mis en œuvre par les peuples autochtones et les communautés locales ; soutenir les consultations publiques ;
 - L'obligation faite à la Conférence des Parties de fixer un objectif initial de mobilisation des ressources pour le fonds spécial jusqu'en 2030.
- **Mise en œuvre et respect des dispositions.** Cette partie prévoit notamment :
 - L'obligation faite aux Parties de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord ;
 - La création d'un comité chargé de faciliter et d'examiner la mise en œuvre de l'Accord et de favoriser le respect de ses dispositions. Ce comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions fonctionnera d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive.
- **Règlement des différends.** Cette partie prévoit notamment :
 - Un mécanisme de règlement pacifique des différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord ;

- La possibilité laissée à la Conférence des Parties de demander au Tribunal international du droit de la mer un avis consultatif dans certains cas.

En quoi l'Accord est-il important ?

On ne saurait trop souligner l'importance de l'océan.

Constituant plus de 90 % de l'espace habitable sur Terre, il est une réserve incomparable de biodiversité. Cette biodiversité assure des services écosystémiques essentiels et contribue notamment aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire de milliards de personnes.

Sur le plan économique, le poids de l'océan est considérable : transport, énergie, tourisme, il abrite en outre une multitude de minéraux et d'organismes présentant un intérêt dans de nombreux secteurs d'activité et susceptibles d'être exploités dans le cadre d'une économie bleue durable.

Par ailleurs, il produit l'oxygène que nous respirons. Immense puits de carbone, il absorbe le quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre et plus de 90 % de l'excès de chaleur du système climatique, ce qui contribue à limiter la hausse de la température de l'air et à atténuer les effets des changements climatiques.

Toutefois, il est soumis à des pressions qui se multiplient et s'ajoutent les unes aux autres :

- la pollution, d'abord, dont on ne mentionnera ici que quelques exemples : déchets (notamment déchets plastiques), débris marins, marées noires, prolifération d'algues à toxines en raison des apports en nutriments.
- la disparition d'espèces marines à un rythme rapide, sous l'effet cumulé de plusieurs facteurs : surexploitation, destruction des habitats, effets des changements climatiques, pollution, etc.
- le réchauffement et l'acidification des eaux, deux phénomènes dont pâtissent les espèces marines et qui perturbent les systèmes météorologiques tout en contribuant à l'élévation du niveau de la mer.

L'Accord marque une étape décisive dans l'action engagée pour enrayer les tendances destructrices qui menacent l'océan et pour rétablir sa santé, remédier à la triple crise que connaît la planète (changements climatiques, perte de biodiversité et pollution) et atteindre plusieurs objectifs mondiaux liés à l'océan, notamment l'objectif de développement durable n° 14.

Premier traité global et multisectoriel adopté sur l'océan depuis des décennies, l'Accord vise d'abord à **renforcer et à favoriser la coopération internationale** en vue de permettre une gestion plus intégrée et plus holistique des activités océaniques.

Plusieurs dispositions envisagent une **gestion inclusive de l'océan**, notamment les dispositions concernant les connaissances traditionnelles et la participation des peuples autochtones et des communautés locales, celles prévoyant la prise en compte du genre dans le renforcement des capacités et celles visant à promouvoir l'équilibre des genres et une répartition géographique équitable dans les organes créés par l'Accord.

L'Accord entend encourager la **recherche scientifique marine** et faciliter la production et la diffusion de données et d'informations, le but étant d'améliorer la connaissance de la diversité biologique marine de zones largement inexplorées à ce jour et de favoriser l'adoption de mesures de conservation et de gestion fondées sur la science.

Il contribuera à remédier aux inégalités entre États pour ce qui est de mener et de tirer parti des activités relatives aux

ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources. Il prévoit en effet que ces activités doivent être menées dans l'intérêt de tous les États et pour le bénéfice de l'humanité tout entière.

Il permettra la mise en place d'**outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées**, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ce qui aidera à protéger et à restaurer les écosystèmes et à renforcer la résilience face aux facteurs de stress comme les changements climatiques, l'acidification de l'océan et la pollution marine.

Il contribuera à prévenir et à réduire au minimum les **impacts sur le milieu marin**, notamment grâce à ses dispositions sur les évaluations d'impact sur l'environnement et les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

Enfin, il permettra de remédier aux inégalités en matière de capacités et d'aider les États à renforcer leur coopération et leur coordination et à entreprendre des activités dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale grâce au **renforcement des capacités et au transfert de technologies marines.**



© Lorenz, concours photo de la Journée mondiale de l'océan (ONU) de 2023

Pourquoi devenir partie à l'Accord ? Quels en sont les avantages ?

Vu l'importance que revêt l'Accord pour l'océan, dont il vise à améliorer la santé et la résilience, tous les États devraient bénéficier de sa mise en œuvre. Par ailleurs, son objectif sera atteint de façon plus effective dès lors qu'il jouira d'une participation universelle.

Qu'ils soient côtiers ou sans littoral, tous les États Parties sont appelés à bénéficier de l'Accord à titre individuel. Tout d'abord, ils bénéficieront du partage des avantages découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources. En outre, ils pourront prendre part aux décisions concernant la création et la mise en place des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et bénéficier de ces outils, et participer aux procédures relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement prévues par l'Accord. Enfin, ils pourront bénéficier d'activités de renforcement des capacités et du transfert de technologies marines.

La participation à l'Accord n'ira pas sans obligations. En particulier, il incombera aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'exécution des dispositions de l'Accord, de contribuer au budget adopté par la Conférence des Parties et d'œuvrer au bon fonctionnement des organes créés par l'Accord. Toutefois, une aide pourra être apportée aux États dont les capacités sont limitées.

Quand l'Accord entrera-t-il en vigueur ?

L'adoption de l'Accord n'a été que la première étape du processus visant à faire du texte un instrument juridiquement contraignant. Les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui souhaitent devenir parties à l'Accord doivent exprimer leur consentement à être liés par celui-ci, soit en le signant puis en déposant un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation (procédure en deux étapes), soit en déposant un instrument d'adhésion (procédure en une seule étape).

L'Accord a été ouvert à la signature pour une période de deux ans allant du 20 septembre 2023 au 20 septembre 2025. Pour signer l'Accord, il convient de prendre rendez-vous avec la [Section des traités](#) du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU. Les signataires de l'Accord doivent s'abstenir de tout acte qui le priverait de son objet et de son but.

POUR APPROFONDIR

Comment le respect des dispositions de l'Accord sera-t-il assuré ?

C'est aux États exerçant leur juridiction ou leur contrôle sur les activités couvertes par l'Accord, y compris les États du pavillon (à savoir les États dans lesquels les navires sont immatriculés), qu'il incombe de faire respecter l'Accord.

Ils sont tenus de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale qui sont nécessaires à cette fin.

L'Accord crée également un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, chargé de faciliter la mise en œuvre de celui-ci. En particulier, le comité aidera les Parties à s'acquitter de leurs obligations et s'emploiera à promouvoir la bonne exécution de l'Accord.

Pour devenir parties à l'Accord, les signataires doivent ensuite le ratifier, l'accepter ou l'approuver conformément à leurs procédures internes.

Une fois écoulée la période de signature, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut devenir partie à l'Accord par voie d'adhésion conformément à ses procédures internes.

L'Accord entrera en vigueur (terme consacré par le droit des traités) 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À cette date, l'Accord deviendra contraignant pour tous ceux qui y sont devenus parties ; autrement dit, tous les droits et obligations prévus dans l'Accord prendront effet.

Le Secrétaire général s'est engagé à ce que l'Organisation des Nations Unies aide les États à devenir parties à l'Accord.

POUR APPROFONDIR

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Quand un traité doit faire l'objet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation, c'est que la signature de l'État ne suffit pas à rendre le traité contraignant pour cet État.

La ratification, l'acceptation ou l'approbation constituent en effet une seconde étape, par laquelle l'État signifie son consentement à être lié par le traité. En droit international, c'est le dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation auprès du dépositaire du traité qui exprime ce consentement. Souvent, le droit interne de l'État exige que soit d'abord menée à bien une procédure interne de ratification selon les dispositions constitutionnelles avant de procéder à la ratification au plan international.

On trouve dans le [Manuel des traités](#) établi par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU de nombreuses autres informations sur le droit et la pratique des traités, notamment sur la manière de signer et de ratifier, d'accepter et d'approuver un traité ou d'y adhérer.

Qui contacter ?

Pour en savoir plus sur l'Accord, notamment sur sa mise en œuvre et sur le [renforcement des capacités et l'assistance technique](#) dont peuvent bénéficier les États aux fins de devenir parties, veuillez contacter la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, par les moyens suivants :

Courrier électronique : doalos@un.org

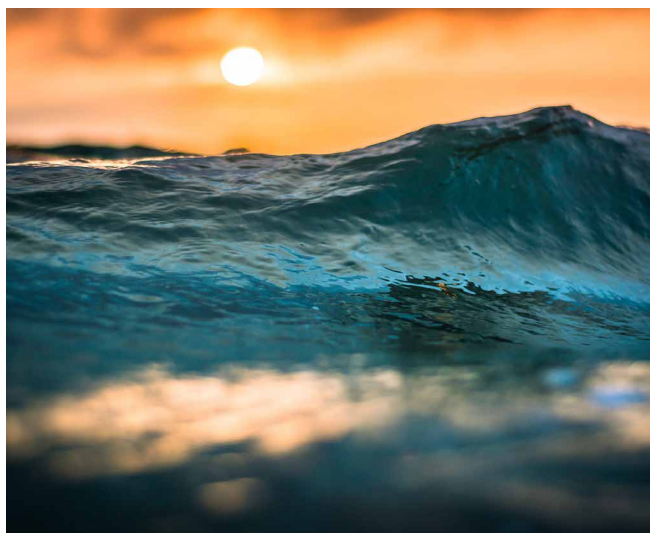
Instagram : [UNDOALOS](#)

LinkedIn : [UNDOALOS](#)

X (anciennement Twitter) : [UNDOALOS](#)

Avertissement

La présente fiche d'information, qui vise à faire mieux comprendre l'Accord, n'est pas exhaustive. Elle doit être lue conjointement avec le texte intégral de l'Accord, dont la copie certifiée conforme est disponible sur le site Web de la Collection des Traités des Nations Unies (https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr).



© Vodicka, concours photo de la Journée mondiale de l'océan (ONU) de 2015